

N°ARR23\_0022

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0022 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Considérant la livraison et la pose de bornes enterrées par l'Entreprise ASTECH, 7 rue de L'Europe, P.A. Plaine d'Alsace, 68190 ENSISHEIM, 207 rue du Général de Gaulle à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte du SYNDICAT EMERAUDE, 12 rue Marcel Dassault 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise ASTECH, 7 rue de L'Europe, P.A. Plaine d'Alsace, 68190 ENSISHEIM, est autorisée à livrer et à poser des bornes pour la collecte sélective 207 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : pour permettre la livraison et la mise en place des bornes :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif **le 7 mars 2023**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et des piétons et la bonne circulation des bus de transports en commun seront exécutés par l'entreprise ASTECH qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début de l'intervention, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 31 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire  
Jean-Noël CARPENTIER  
Marcel SAINT AUBIN  
Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 03/02/2023